TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME III. L'INFORMATION ET L'ESPRIT LIBRE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 90

Les réseaux sociaux avant 15 ans

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question : elle ne fixe aucun âge. Elle renvoie à la loi organique l'âge auquel un mineur consent seul au traitement de ses données (Titre VIII, article 2, 1°), et garantit à chacun le droit de ne pas être surveillé à son insu (Titre V, article 3-1). La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait ; tant que la France reste dans l'Union, le droit européen limite ce qu'elle peut imposer seule aux plateformes.

VOTATION · QUESTION N° 90

L'accord des parents pour s'inscrire sur un réseau social avant 15 ans

Approuvez-vous l'interdiction de l'inscription sur les réseaux sociaux avant 15 ans sans l'accord des parents ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Avant 15 ans, nul ne peut ouvrir un compte sur un réseau social sans l'accord de ses parents ; la loi en organise le contrôle.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : la loi de 2023 qui posait cette règle n'est pas entrée en vigueur, et aucun contrôle de l'âge n'est imposé.

En bref

En 2025, 58 % des 12-17 ans consultent les réseaux sociaux chaque jour. La loi du 7 juillet 2023 a posé une « majorité numérique » à 15 ans : en dessous, pas d'inscription sans l'accord d'un parent. Elle n'est jamais entrée en vigueur, la Commission européenne l'ayant jugée contraire au droit de l'Union. En 2026, le Parlement a voté une interdiction sans exception avant 15 ans ; le Conseil constitutionnel l'a censurée le 14 août, notamment parce qu'elle ne laissait aucune place aux parents et obligeait chacun, même majeur, à prouver son âge sans garanties. La question reprend la règle de 2023 : interdire, sauf accord des parents. Reste à savoir comment vérifier l'âge sans ficher les adultes.

Ce que la question ne fait pas

- Elle n'interdit pas les réseaux sociaux aux moins de 15 ans : avec l'accord de ses parents, un mineur peut s'y inscrire. L'interdiction sans exception, votée en juillet 2026, a été censurée par le Conseil constitutionnel.
- Elle ne fait pas sortir des traités : tant que la France reste dans l'Union, le règlement européen sur les services numériques harmonise les obligations des plateformes. Un État peut fixer un âge ; il ne peut pas imposer seul, aux plateformes établies dans un autre État membre, la manière de le contrôler. Aller plus loin dépend d'un texte européen, ou de la question 2.

- Elle ne choisit pas la technique de vérification de l'âge. Or vérifier l'âge des mineurs oblige à demander le sien à chacun : la loi devrait fixer les garanties qui empêchent que cette preuve devienne un fichier des adultes.
- Elle ne dit pas ce qu'est un « réseau social » : les messageries, les plateformes de vidéos et les jeux en ligne y entrent ou non selon la définition que retiendra la loi.
- Elle ne touche ni au contrôle parental des appareils, que tout appareil connecté vendu en France doit proposer depuis le 13 juillet 2024, ni à l'interdiction du téléphone portable à l'école et au collège.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

La loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 « visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne » pose la règle que la question reprend : les réseaux sociaux doivent refuser l'inscription d'un mineur de moins de 15 ans, sauf autorisation de l'un de ses parents ; ils vérifient l'âge par une solution conforme à un référentiel de l'Arcom, établi après consultation de la CNIL ; un parent peut demander la suspension du compte ; l'amende peut atteindre 1 % du chiffre d'affaires mondial. Son entrée en vigueur dépendait d'un décret, qui n'a jamais été pris : la Commission européenne, à qui le texte avait été notifié, a jugé qu'il empiétait sur le règlement européen sur les services numériques.

Ce règlement (UE) 2022/2065 harmonise les règles applicables aux plateformes dans le marché intérieur ; les très grandes plateformes relèvent du contrôle de la Commission. Ses lignes directrices du 14 juillet 2025 sur la protection des mineurs, prises en application de l'article 28, admettent qu'un droit national fixe un âge minimal. Selon le Conseil d'État, la Commission en déduit qu'un État peut fixer cet âge, mais non imposer aux plateformes des obligations supplémentaires (avis du 8 janvier 2026).

En 2026, le Parlement a choisi une autre voie. Le texte adopté définitivement le 21 juillet 2026 disposait que l'accès à un service de réseaux sociaux en ligne était interdit aux mineurs de moins de 15 ans, à compter du 1er septembre 2026 ; la commission mixte paritaire en avait retiré toute autorisation parentale. Le 14 août 2026, le Conseil constitutionnel a déclaré cet article contraire à la Constitution (décision n° 2026-911 DC). Il rappelle que les atteintes à la liberté d'expression et de communication doivent être « nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi » ; il admet que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant peut justifier une limite ; mais il juge qu'une interdiction générale, sans égard aux risques propres à chaque service ni à la situation du mineur, et sans que les parents puissent la lever ou la limiter, ne remplit pas ces conditions. Il relève aussi que l'interdiction oblige toute personne, même majeure, à prouver son âge, sans que la loi ait fixé les garanties de cette preuve. Le reste de la loi a été promulgué le 24 août 2026.

Mi-septembre 2026, une nouvelle rédaction a été annoncée et notifiée à la Commission européenne : le seuil reste à 15 ans, mais un mineur de 13 ans révolus pourrait accéder aux services visés avec l'autorisation, révocable, de ses représentants légaux ; seuls seraient visés les réseaux qui proposent certaines fonctions, comme le défilement infini ou la lecture automatique des vidéos. Le 17 septembre 2026, la Commission a présenté son propre projet de règlement : aucun compte personnel avant 13 ans, un compte créé et surveillé par un parent de 13 à 14 ans, un compte autonome à partir de 15 ans. Aucun de ces 2 textes n'est adopté.

Par ailleurs, la loi Informatique et libertés fixe déjà à 15 ans l'âge auquel un mineur consent seul au traitement de ses données par un service en ligne ; en dessous, le consentement doit être donné conjointement par le mineur et par un titulaire de l'autorité parentale (article 45). Cette règle, qui ne s'accompagne d'aucune vérification de l'âge, n'empêche pas les inscriptions.

Sources : loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023, présentée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) ; Sénat, « L'essentiel » sur la proposition de loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux, mars 2026 ; règlement (UE) 2022/2065 (EUR-Lex) ; Conseil d'État, avis n° 410309 du 8 janvier 2026 ; rapport de la commission mixte paritaire, 20 juillet 2026 (Assemblée nationale, n° 3069) ; Conseil constitutionnel, décision n° 2026-911 DC du 14 août 2026 ; loi du 24 août 2026 (Vie publique) ; Next, 15 septembre 2026 et Selectra, 9 octobre 2026, pour les 2 projets de septembre 2026.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi. La Constitution d'urgence ne fixe aucun âge ; elle donne 2 repères, sur le droit de ne pas être surveillé et sur le consentement des mineurs au traitement de leurs données :

> L'intégrité numérique de la personne est garantie, au même rang que son intégrité physique et son intégrité psychique.
>
> […]
>
> 3° le droit de ne pas être mesuré, analysé ni surveillé à son insu ou contre son gré, hors les cas que la présente Constitution énumère limitativement ;
>
> […]
>
> Lorsque la personne est mineure ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique, la loi organique détermine l'âge et les conditions auxquels elle consent elle-même, et ceux dans lesquels son représentant légal consent pour elle ; le représentant ne peut consentir à un traitement contraire à l'intérêt de la personne représentée.

Constitution d'urgence, Titre V, article 3-1, et Titre VIII, article 2, 1° (extraits)

Dispositions liées : la liberté d'expression (Titre V, article 4), l'intégrité psychique, qui interdit l'exploitation délibérée des biais cognitifs à des fins de captation (Titre V, article premier), l'autorité parentale (Titre IX, article 4).

Les faits, chacun avec sa source

1. En 2025, 58 % des 12-17 ans consultent les réseaux sociaux chaque jour, selon le baromètre du numérique du Crédoc ; un adolescent sur 2 passe de 2 à 5 heures par jour sur un smartphone, souvent pour s'y connecter.
 Source : Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), 13 janvier 2026.
2. Après avoir analysé plus d'un millier d'études, l'ANSES conclut que l'usage des réseaux sociaux peut retarder et dégrader le sommeil, altérer l'image du corps et l'estime de soi, exposer aux cyberviolences et à des contenus qui incitent aux conduites à risque ; les filles sont plus touchées que les garçons. Elle recommande que les mineurs n'accèdent qu'à des réseaux « conçus et paramétrés pour protéger leur santé », avec une vérification fiable de l'âge et le recueil du consentement des parents.
 Source : ANSES, « Sécuriser les usages des réseaux sociaux pour protéger la santé des adolescents », 13 janvier 2026.
3. La loi du 7 juillet 2023, qui interdit l'inscription avant 15 ans sans l'accord d'un parent, n'est pas entrée en vigueur plus de 3 ans après son vote : la Commission européenne a estimé qu'elle imposait aux plateformes des obligations techniques susceptibles d'affecter le marché intérieur.
 Source : Sénat, « L'essentiel » sur la proposition de loi, mars 2026.
4. Saisi de la proposition de loi de 2025, le Conseil d'État a relevé que les études disponibles « établissent des corrélations » entre certains usages et des constats préoccupants, et jugé qu'une interdiction générale et absolue n'était pas suffisamment justifiée pour un grand nombre de réseaux. Il proposait d'interdire certains services par décret et de soumettre les autres à une autorisation parentale, la vérification de l'âge excluant toute reconnaissance faciale.
 Source : Conseil d'État, avis n° 410309 du 8 janvier 2026, points 7, 25 à 28.
5. Les 2 assemblées n'ont pas retenu la même règle. En décembre 2025, le Sénat a voté à l'unanimité une interdiction jusqu'à 13 ans, puis une autorisation parentale de 13 à 16 ans. Le texte final, adopté le 21 juillet 2026, interdisait tout accès avant 15 ans, sans autorisation parentale ; son article premier a été censuré le 14 août 2026.
 Sources : Sénat, « L'essentiel », mars 2026 ; rapport de la commission mixte paritaire, 20 juillet 2026 ; Conseil constitutionnel, décision n° 2026-911 DC.
6. Le projet de règlement présenté par la Commission européenne le 17 septembre 2026 écarte la simple déclaration d'une date de naissance et prévoit une application européenne de vérification de l'âge qui ne révèle pas l'identité de l'utilisateur ; une consultation publique est ouverte jusqu'au 26 novembre 2026.
 Source : Selectra, 9 octobre 2026, d'après la proposition de la Commission.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. La mesure ne crée pas de dépense budgétaire directe. Son coût porterait sur les plateformes, qui devraient vérifier l'âge et recueillir l'accord des parents, et sur les autorités chargées du contrôle (Arcom, CNIL). Au-

cune estimation publique n'en existe.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Les risques sont documentés : sur plus d'un millier d'études, l'ANSES relève des effets sur le sommeil, l'image du corps et l'exposition aux cyberviolences, plus marqués chez les filles. À 12 ou 13 ans, on ne mesure pas seul ce qu'un fil sans fin fait à ses nuits.
- L'accord des parents est la forme proportionnée de la règle : c'est l'absence de toute place faite aux parents que le Conseil constitutionnel a reprochée à l'interdiction de 2026, et c'est une autorisation parentale que proposait le Conseil d'État.
- Le Parlement a déjà voté ce principe, en 2023. Une règle adoptée et jamais appliquée affaiblit la loi : la confirmer par un vote du peuple lui donnerait la force que 3 ans d'attente lui ont ôtée.
- Un âge légal aide les familles : face à « tous les autres y sont », un parent seul cède plus facilement qu'un parent qui peut s'appuyer sur une règle commune. Et l'accord demandé oblige à en parler à la maison.
- Les plateformes vivent du temps qu'on y passe, et leurs fonctions, défilement infini ou lecture automatique, sont conçues pour le prolonger. Exiger l'accord d'un adulte rétablit, entre l'enfant et ce modèle, le tiers que le droit exige pour tout autre contrat.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- La liberté de s'exprimer et de s'informer vaut aussi pour les adolescents : le Conseil constitutionnel l'a rappelé en 2026. Les réseaux sont le lieu où ils s'informent, créent et gardent le lien ; en fermer la porte à ceux dont les parents refusent ou se désintéressent crée 2 jeunesses.
- Vérifier l'âge des mineurs, c'est contrôler tout le monde : chaque adulte devrait prouver le sien pour ouvrir un compte. Le Conseil constitutionnel a relevé l'absence de garanties ; le risque est un fichage général des usages, pour un bénéfice incertain.
- La règle se contourne : fausse date de naissance, compte d'un aîné, accord donné d'un clic par un parent qu'on n'identifie pas. Votée en 2023, elle n'a jamais pu s'appliquer, faute de pouvoir être imposée aux plateformes établies ailleurs dans l'Union.
- Le problème tient à la conception des services, non à l'âge de l'inscription : l'ANSES demande d'abord des réseaux conçus pour protéger la santé, sans interfaces manipulatrices. Les études établissent des corrélations, non la preuve qu'un seuil d'âge protège ; à 15 ans et un jour, l'algorithme est le même.
- Les parents peuvent déjà refuser, et le contrôle parental est obligatoire sur les appareils depuis 2024. Un seuil unique ignore la maturité de chaque enfant, et la loi déchargerait les plateformes : l'accord des parents obtenu, elles n'auraient plus à répondre de rien.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique En délibération

Une loi suffit en droit interne, et le référendum d'initiative citoyenne peut l'adopter. Mais tant que la France est dans l'Union, le règlement sur les services numériques harmonise les obligations des plateformes : c'est sur ce terrain que la loi de 2023 est restée lettre morte. La règle ne s'appliquerait pleinement qu'avec un texte européen, ou après une sortie des traités (question 2).

Unité de la matière Satisfaite

Un seul objet : la condition mise à l'inscription d'un mineur de moins de 15 ans. La technique de vérification de l'âge, la liste des services visés et les sanctions relèvent de la loi d'application ; elles sont signalées, non jointes.

Clarté En délibération

« Réseaux sociaux » n'est pas défini par la question : la loi devrait dire si les messageries, les plateformes de vidéos ou les jeux en ligne en font partie. « L'accord des parents » ne dit pas non plus si l'accord d'un seul suffit, comme le prévoyait la loi de 2023. L'âge, lui, est net.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que l'inscription sur les réseaux sociaux reste possible avant 15 ans sans l'accord des parents ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni la santé des adolescents ni la fin de leur liberté ; elle ne dit rien de l'efficacité du contrôle. Les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible En délibération

La liberté d'expression appartient au noyau intangible (Titre XVIII, article 3, 5°), et le Conseil constitutionnel a jugé en 2026 qu'une interdiction générale d'accès y portait une atteinte disproportionnée. La question, qui réserve l'accord des parents, est plus mesurée ; les gardiens auraient à dire si elle l'est assez, et si la preuve de l'âge respecte le droit de ne pas être surveillé (Titre V, article 3-1, 3°).

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Comment vérifier l'âge sans ficher les adultes : par un tiers qui n'atteste que l'âge, par une application publique, par l'école, et sous le contrôle de qui ?
- Faut-il un seuil unique, ou 2 paliers, comme le proposaient le Sénat (interdiction jusqu'à 13 ans, accord parental de 13 à 16 ans) puis la Commission européenne (aucun compte avant 13 ans, compte surveillé de 13 à 14 ans) ?
- Faut-il poser à part, par une question distincte, les obligations de conception des plateformes (défilement infini, lecture automatique, notifications), quel que soit l'âge de l'utilisateur ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). La loi du 7 juillet 2023 a posé le principe d'une majorité numérique à 15 ans, sans jamais entrer en vigueur ; le 14 août 2026, le Conseil constitutionnel a censuré l'interdiction sans exception que le Parlement venait de voter, et 2 nouveaux projets, l'un français, l'autre européen, ont été présentés en septembre 2026.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous l'interdiction des réseaux sociaux aux moins de 15 ans ? » Écartée : une autre question : l'interdiction sans exception, que le Conseil constitutionnel a censurée le 14 août 2026 faute de proportion et de place laissée aux parents. La liste du 5 octobre retenait l'accord parental ; la fiche s'y tient.
- « Voulez-vous protéger nos enfants des écrans qui détruisent leur santé mentale ? » Écartée : « protéger » et « détruisent » plaident pour le oui ; « les écrans » dépasse l'objet ; et la question présume un effet que les études décrivent comme une corrélation.
- « Approuvez-vous que tout internaute prouve son âge pour ouvrir un compte sur un réseau social ? » Écartée : c'est le moyen, non la règle : la vérification de l'âge est la conséquence pratique de la question, et son point le plus disputé. Elle mérite d'être débattue à visage découvert, mais ne peut tenir lieu de question.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : l'intégrité numérique · les données personnelles, éléments de la personne · l'intégrité psychique

La riposte, dans l'Autodéfense : « Les gens sont sur leurs écrans : ils n'ont plus l'attention pour décider » · « Les réseaux sociaux et les médias manipuleront les votes »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : L'économie de l'attention · Les interfaces truquées · Le crédit social et l'identité numérique

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : L'intégrité numérique · La questiologie

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

`pari-intelligence-collective.org/ric/theme-iii-information-esprit-libre/question-90-reseaux-sociaux-avant-15-ans/`

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 90, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.